



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/020

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 notifié à NANTES METROPOLE, dont le siège social est 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES Cedex 9, pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts (dont entrepôts frigorifiques), et d'installations de transformation de produits alimentaires végétaux et animaux (rubriques n° 1510, 1511, 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) constitutives du Marché d'Intérêt National (MIN) situé sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé prenant acte de la déclaration en date du 3 mai 2016 de NANTES METROPOLE de mise en service d'installations soumises à déclaration relevant des rubriques 2663 (stockage de polymères), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), 4735 (emploi d'ammoniac) et 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone), constitutives du Marché d'Intérêt National (MIN) situé sur le territoire de la commune de Rezé, ZAC de la Brosse ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 : emploi d'ammoniac ;
- VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone.
- VU le dossier de « porter à connaissance » du 5 octobre 2017 transmis par Madame la Présidente de NANTES METROPOLE à Madame la préfète de la Loire-Atlantique, conformément aux prescriptions de l'article R 512-46-23 du Code de l'Environnement susvisé, pour l'informer des modifications apportées aux installations classées du MIN de Rezé ;
- VU le rapport du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier de « porter à connaissance » du 5 octobre 2017 susvisé, les modifications apportées par NANTES METROPOLE aux installations classées du MIN de Rezé ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-46-23 du Code de l'Environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement mais qu'elles doivent être encadrées par un arrêté complémentaire

pour acter notamment la mise à jour du classement du site au titre des rubriques 1510, 1511, 2220 et 4735 susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE A JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DU MIN DE REZE SUITE AU PORTER A CONNAISSANCE DU 5 OCTOBRE 2017

Les tableaux de classement des installations classées du MIN de Rezé figurants à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé sont remplacés par les tableaux de classement suivants :

Les installations relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume*
1510-2	stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total d'entrepôt dédié au stockage de matières combustibles : 223 050 m³
1511-2	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Volume total de stockages réfrigérés: 96 960 m³
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 et fonctionnant plus de 90 jours consécutifs en un an. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Unité de pasteurisation à froid d'une capacité de production de 35 t/j Quantité totale de produits entrant de 35 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Volume*
2221-B-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>Installations non classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Ateliers de boucherie d'une capacité de découpe de viande de 26 t/j</p> <p>Unité de pasteurisation à froid d'une capacité de production de 35 t/j</p> <p>capacité totale de production de 61 t/j</p>

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'Environnement sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume	DC ou D *
2663-1-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.</p>	<p>Stockage d'emballages en polystyrène (état alvéolaire) : quantité maximale stockée inférieure à 2000 m³.</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale de courant continu supérieure à 50 kW</p>	D
4735-2-b	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Quantité totale de 532 kg répartie dans 5 salles des machines</p>	DC

N° rubrique	Désignation des activités	Volume	DC ou D *
4802-2-a	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Équipements de réfrigération employant des gaz frigorifiques.</p> <p>Quantité cumulée de fluides contenus dans les équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg : supérieure à 300 kg</p>	DC

* Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2016 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

S'appliquent aux installations soumises à enregistrement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220

- (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent aux installations soumises à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 : emploi d'ammoniac ;
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Rezé et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rezé et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des

politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de NANTES METROPOLE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à NANTES METROPOLE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 FEV. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER